

# Mémoire du RAPQ

## Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec

Mémoire du Regroupement des Associations de Pompiers du Québec présenté à la Commission des finances publiques dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur la consultation prévue à l'article 218.1 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec

Le 15 février 2023



**RAPQ**

Regroupement des Associations  
des Pompiers du Québec.

# Table des matières

Section 1. Introduction _____	3
Section 2. La santé financière du Régime de rentes du Québec _____	6
Section 3. Commentaires sur les modifications proposées visant l'amélioration des rentes _____	8
Section 4. Commentaires sur la hausse du facteur d'ajustement pour le versement anticipé de la rente de retraite _____	13
Section 5. Commentaires sur les modifications visant les situations particulières _____	14
Section 6. Commentaires sur les mécanismes d'ajustement en cas de déséquilibre financier _____	15
Section 7. Sommaire des commentaires _____	16

# Mémoire du RAPQ

## Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec

### Section 1. Introduction

Le RAPQ remercie la Commission des finances publiques de lui permettre de présenter et défendre ses positions en regard d'une composante fondamentale et intégrée de nos revenus de retraite, soit le Régime de rentes du Québec.

Le RAPQ est formé d'associations de pompiers accréditées selon le Code du travail. Celles-ci représentent les pompiers œuvrant auprès des plus grandes villes du Québec, soient la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Laval, la Ville de Gatineau, la Ville de Longueuil, la Ville de Terrebonne, la Ville de Shawinigan, la Ville de Drummondville ainsi que la Ville de Granby. Il s'agit environ de 3 800 pompiers, presque exclusivement permanents, protégeant une population de 3,7 millions de citoyens, soit près de 45 % de la population québécoise.

Notre regroupement se donne comme mission première de promouvoir et améliorer la concertation et la consultation entre les associations de pompiers quant à l'étude et à la défense des intérêts économiques, sociaux et moraux et la santé et sécurité des pompiers de la province.

Notre mémoire se veut un document de travail que nous croyons résolument réaliste et constructif dans la mesure où il s'appuie sur les résultats de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 du Régime de rentes du Québec ainsi que sur les réflexions induites dans le document de consultation intitulé « Un régime adapté aux défis du 21<sup>e</sup> siècle ». L'évaluation actuarielle et le document de consultation ont été déposés à l'Assemblée nationale le 9 décembre dernier par Monsieur Éric Girard, Ministre des Finances du gouvernement du Québec.

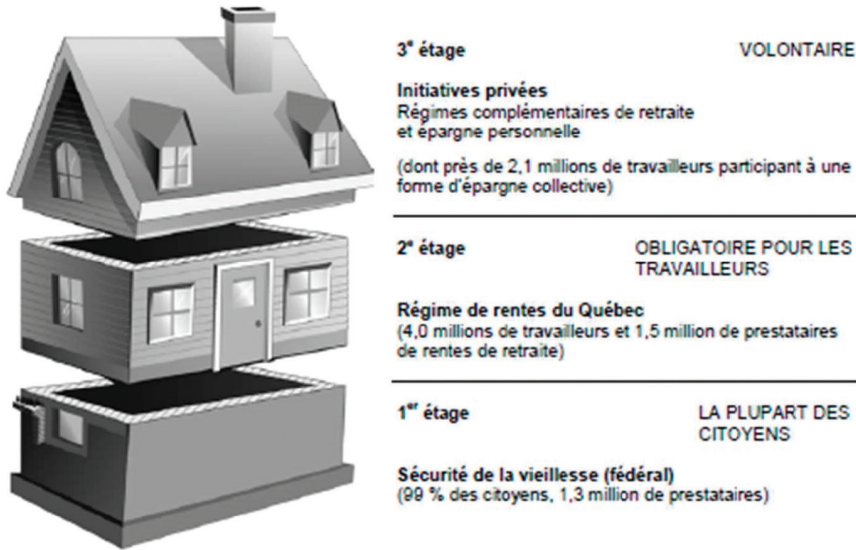
Le RAPQ est un joueur de premier plan entourant tous les aspects des systèmes de revenus de retraite. Et il ne faut pas s'en surprendre ! Les pompiers ont les régimes de retraite tatoués sur le cœur. Il est à côté de l'autre tatouage de la passion pour leur travail. Nous avons cité dans notre mémoire sur le rapport du comité d'experts intitulé « Innover pour pérenniser le système de retraite – avril 2013 »

*« La retraite est indissociable du métier de pompier. L'engagement ne peut se faire sans avoir la certitude qu'une retraite adéquate est pleinement intégrée à la rémunération... ».*

Or, on ne peut dissocier les régimes de retraite privés et le Régime de rentes du Québec. Les deux sont intégrés. En fait, tel que présenté par le comité d'experts, le système québécois de sécurité financière à la retraite peut être décrit comme un édifice comportant trois étages ou trois paliers.

### Représentation des composantes du système de retraite québécois

---



Aujourd'hui, nous prenons la balle au bond dans le cadre de la consultation publique sur le Régime de rentes du Québec principalement pour commenter les suggestions de modifications au 2<sup>e</sup> étage de nos revenus de retraite dans le document de consultation « Un régime adapté aux défis du 21<sup>e</sup> siècle ».

Nos commentaires s'inspirent des tendances contemporaines quant à la responsabilité financière dans nos programmes. La prudence est de mise et l'équité intergénérationnelle un principe indéniable. En même temps, notre regard se porte sur plusieurs décennies ce qui est primordial considérant la mission première du Régime de rentes du Québec de bâtir la sécurité financière pendant la retraite des Québécois. C'est dans ce contexte que nous partageons nos réflexions avec les membres de la Commission.

Les régimes de retraite sont des systèmes complexes et la modification des règles établies requiert une réflexion profonde. Nous espérons que notre mémoire servira de guide à celle-ci.

En conclusion au document de consultation « Un régime adapté aux défis du 21<sup>e</sup> siècle », il est mentionné

*« La présente consultation vise simultanément une amélioration des revenus de retraite des futures personnes retraitées et un maintien en emploi de la main-d'œuvre expérimentée. ».*

Deux éléments nous rendent perplexes dans cette conclusion. Notre mémoire y portera une attention particulière :

- La consultation vise une amélioration des revenus de retraite... **Le statu quo ne semble pas être une option.**
- La consultation vise un maintien en emploi de la main-d'œuvre expérimentée... **Par la nature du travail des pompiers, cet objectif ne peut être atteint pour ceux-ci.**

Nous sommes conscients que nos membres ne représentent qu'une petite portion de tous les travailleurs et travailleuses québécois. Toutefois, l'engagement de notre organisation pour un système de retraite des Québécois efficace et adapté au 21<sup>e</sup> siècle est inversement proportionnel à notre taille et mérite d'être, à tout le moins entendu, par la qualité et l'expérience de nos réflexions en la matière.

## Section 2. La santé financière du Régime de rentes du Québec

Lors de l'entrée en vigueur du Régime de rentes du Québec en 1966, le taux de cotisation était de 3,6 %. Il était connu dès le départ que ce taux devait augmenter et les changements dans l'environnement démographique et économique et les amendements apportés aux dispositions ont créé une pression supplémentaire à la hausse sur celui-ci. Dans ce contexte, le taux de cotisation de 3,6 % en 1986 a été haussé à 5,6 % en 1996.

Dans le cadre de la réforme entrée en vigueur en 1998, le taux de cotisation a augmenté plus rapidement, passant de 6,0 % en 1997 à 9,9 % en 2003. Cette réforme et la hausse du taux de cotisation qui en a découlé visaient à assurer un financement stable à long terme et à améliorer l'équité entre les générations de cotisants. Le taux de cotisation a été maintenu à 9,9 % jusqu'en 2011.

En 2011, la Loi sur le Régime de rentes du Québec a été modifiée afin d'introduire la notion de taux de cotisation d'équilibre et de mettre en place un nouveau calendrier d'augmentation du taux de cotisation. À partir de 2012, le taux de cotisation a commencé à augmenter à raison de 0,15 % par année pour atteindre 10,80 % en 2017. Après cette date, un ajustement automatique du taux de cotisation est prévu si le taux de cotisation d'équilibre dépasse de 0,1 % le taux de cotisation. Les évaluations actuarielles du 31 décembre 2015, 31 décembre 2018 et 31 décembre 2021 ont généré des taux de cotisation d'équilibre de 10,87 %, 10,67 % et 10,54 % respectivement.

Dans l'histoire du financement du Régime de rentes du Québec, il est donc récent que les cotisations versées soient supérieures au taux de cotisation d'équilibre. Il en résulte une petite marge de manœuvre de 0,13 % et 0,26 % au 31 décembre 2018 et 31 décembre 2021 respectivement. Nos efforts collectifs depuis des décennies portent enfin fruit pour un financement stable et respectant l'équité intergénérationnelle.

Le RAPQ encourage le gouvernement à protéger précieusement cette marge de manœuvre et de l'utiliser seulement si une réflexion profonde justifie une amélioration des prestations qui seraient bénéfiques à long terme pour la société québécoise. Pour le RAPQ, en 2023 une grande prudence quant à l'utilisation de cette marge devrait guider le gouvernement pour les raisons suivantes :

- Il est déjà connu qu'une portion de cette marge est entamée par l'indexation de 6,5 % créditée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 alors que l'hypothèse utilisée dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 est de 5,8 % et par des pertes de placement importantes en 2022 sur la réserve alors que l'hypothèse de rendement pour l'année 2022 sur la réserve utilisée par l'évaluation actuarielle est de 0 %. À titre de comparaison, l'évaluation actuarielle du Régime de pension du Canada au 31 décembre 2021 a utilisé une hypothèse de rendement sur la réserve de -9,0 % pour l'année 2022 ;
- L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 révèle que l'incertitude inhérente aux projections, particulièrement celles à court terme, est plus grande que par le passé à cause d'un contexte hors du commun dont la pandémie de COVID-19, l'instabilité économique et géopolitique et la transformation du marché du travail ;

- Les analyses de sensibilité réalisées dans le cadre de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 montrent que la marge de manœuvre de 0,26 % entre le taux de cotisation et le taux de cotisation d'équilibre ne met pas les travailleurs québécois à l'abri d'une hausse de cotisation lors d'une prochaine évaluation actuarielle. Par exemple, une baisse de l'hypothèse de rendement réel sur la réserve de 0,1 % signifierait une hausse du taux de cotisation d'équilibre de 0,10 %, soit 38 % de la marge de manœuvre. Ces analyses montrent qu'il est probable que la marge de manœuvre puisse être diminuée ou même disparaître lors d'une prochaine évaluation actuarielle.

L'inflation galopante récente est un fléau pour les familles québécoises et surtout pour les familles moins nanties. Les hausses de salaire n'ont pas suivi l'inflation et rien ne garantit que cela se produira significativement surtout si une récession moindrement sévère survient. Dans ce contexte, le RAPQ est d'avis que le gouvernement devrait agir avec une grande prudence et conserver la marge de manœuvre à moins que certaines modifications soient collectivement tellement souhaitables que le coût n'est même pas un facteur qui fait le poids.

Le gouvernement propose d'augmenter les facteurs d'ajustement pour une retraite anticipée avant 65 ans réduisant ainsi le coût du Régime de rentes du Québec afin de compenser la hausse de coût liée à d'autres modifications. Pour le RAPQ, cette approche n'est pas souhaitable. Déshabiller Paul pour habiller Pierre n'est pas une solution. D'autant plus que la hausse des facteurs d'ajustement pour la retraite anticipée augmente l'insécurité financière pour les travailleurs qui demande la rente avant 65 ans. La principale justification du gouvernement pour le report de l'âge minimal de la rente de retraite est justement d'augmenter la sécurité financière. Il n'est pas cohérent de financer cette modification en augmentant la perte financière des travailleurs faisant ce choix.

Pour le RAPQ, les facteurs d'ajustement à la rente de retraite pour une rente débutant avant ou après 65 ans devraient viser un effet neutre sur la situation financière du Régime de rentes du Québec. En s'écartant de ce principe, le système devient incompris et inéquitable selon les choix.

Le RAPQ est d'avis, contrairement à une prémisse au document de consultation, que la marge de manœuvre révélée dans l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2021 n'est pas une opportunité pour améliorer les rentes de retraite et que le contexte mérite une grande prudence. Certaines modifications pourraient être apportées si collectivement elles sont souhaitables au-delà d'une considération de coût.

## Section 3. Commentaires sur les modifications proposées visant l'amélioration des rentes

Le gouvernement propose 3 modifications visant la hausse des rentes de retraite :

- Hausser l'âge minimal d'admissibilité de la rente de retraite à 62 ans et l'âge maximal d'admissibilité de la rente de retraite à 72 ans (option 1) ou hausser l'âge minimal d'admissibilité de la rente de retraite à 65 ans et l'âge maximal d'admissibilité de la rente de retraite à 75 ans (option 2) ;
- Éliminer le caractère obligatoire de cotiser pour les bénéficiaires de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec à partir de 65 ans ;
- Modifier la méthode de calcul de la rente de retraite pour s'assurer que les années de faibles gains de travail après 65 ans ne puissent nuire à la moyenne des gains utilisée par le calcul de la rente.

### **Hausser l'âge minimal d'admissibilité de la rente de retraite à 62 ans et l'âge maximal d'admissibilité de la rente de retraite à 72 ans (option 1) ou hausser l'âge minimal d'admissibilité de la rente de retraite à 65 ans et l'âge maximal d'admissibilité de la rente de retraite à 75 ans (option 2)**

Les pompiers membres du RAPQ font un métier que l'on peut caractériser de pénible. La plupart des facteurs identifiés dans le document de consultation favorisant le maintien en emploi dans un contexte de rareté de main-d'œuvre ne s'appliquent pas aux pompiers. Nous suspectons également qu'il en est ainsi pour plusieurs autres métiers pénibles.

- Le facteur de l'accessibilité de la prolongation de la vie active

Ce facteur ne s'applique aucunement aux pompiers. Bien que la santé et la qualité de vie des pompiers au-delà de 55 ans, tout comme la population en générale, se sont grandement améliorées, l'exercice du métier de pompier nécessite une excellente condition physique et des réflexes vifs, et comporte des risques importants pour la sécurité publique. Ces capacités ne sont plus à la portée de la majorité des pompiers âgés de 60 ans et plus. Dans l'exercice de leurs fonctions, les pompiers n'agissent pas seuls. La sécurité et la survie des collègues pompiers dépendent de la capacité individuelle de chacun.

La société et les services d'incendie l'ont compris d'où la construction de régimes de retraite privés permettant la retraite sans réduction entre 50 et 55 ans en moyenne. Les pompiers expérimentés n'allongeront pas la carrière au-delà de 60 ans, ils n'y sont déjà plus à cet âge.

Diverses législations le reconnaissent. Par exemple, le Règlement de l'impôt sur le revenu (Loi de l'impôt sur le revenu du Canada) permet la retraite sans réduction à un âge plus hâtif pour les professions liées à la sécurité publique<sup>1</sup> dont les pompiers font partie. Également, une

---

<sup>1</sup> En moyenne 5 années avant les autres professions et métiers, soit la première date à laquelle le pompier atteint 25 années de service, 55 ans d'âge ou la date à laquelle la somme des années de service et de son âge égale 75



exception<sup>2</sup> à la Loi sur les normes du travail<sup>3</sup> et la Charte des droits et libertés de la personne<sup>4</sup> concernant la discrimination selon l'âge permet la retraite obligatoire pour les pompiers. À cet égard, deux groupes d'importance au Québec ont ces dispositions de retraite obligatoire, soient les pompiers de la Ville de Québec (retraite obligatoire à 60 ans) et les pompiers de la Ville de Montréal (retraite obligatoire à 62 ans). Ces dispositions confirment que l'accessibilité de la prolongation de la vie active n'est pas un facteur s'appliquant aux pompiers.

- Le facteur de la sécurité financière à la retraite

Le document de consultation présente le report de l'âge minimal d'admissibilité de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec comme une opportunité d'augmenter les revenus de retraite et de contrer les risques financiers liés à la retraite. Il y est démontré qu'un report de l'âge du début des versements de la rente de retraite de 60 ans à 65 ans représente un avantage cumulatif de 88 000 \$ à 90 ans. Or, ce montant fond comme neige au soleil lorsque nous approfondissons l'exercice pour les pompiers.

Premièrement, les prémises du calcul démontré au document de consultation supposent que même si le travailleur québécois ne travaille pas entre 60 ans et 65 ans, il continuera à bénéficier de la rente maximale du Régime de rentes du Québec s'il reporte le début de sa rente de retraite. C'est loin de la réalité des pompiers parce que, tout comme la grande majorité des travailleurs et travailleuses québécois, les gains gagnés au cours des premières années de travail réduisent significativement la moyenne des gains de la carrière<sup>5</sup>. De plus, les pompiers terminent leur carrière en moyenne entre 50 ans et 55 ans. La disposition permettant de ne pas considérer les gains les plus faibles pendant 15 % de la période entre 18 ans et le début des versements de la rente de retraite ne suffit pas à compenser surtout lorsque l'on ajoute des années avec des faibles gains après 60 ans.

Deuxièmement, l'espérance de vie des pompiers est inférieure à la moyenne de la population. C'est l'exercice du métier de pompier pendant toute la carrière, ainsi que l'exposition aux contaminants causant le cancer, qui cause cette surmortalité<sup>6</sup>. Le Québec reconnaît d'ailleurs 9 types de cancers causés par le métier de pompier et depuis 2022, le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer) reconnaît le métier de pompier dans sa classification comme étant "cancérogène pour l'homme". Or, cette surmortalité réduit cet avantage en cas de report.

Troisièmement, le document de consultation reconnaît que les avantages associés au report du début de la rente de retraite ne sont pas encore suffisamment connus des travailleurs et travailleuses. Or, le RAPQ considère que la solution envisagée par le gouvernement à ce constat est un remède de cheval. Ce remède annule toute la flexibilité des dispositions actuelles lesquelles permettent à des travailleurs et travailleuses québécois de tenir compte de leur propre situation. Le RAPQ pense que l'amélioration des outils d'information serait une solution beaucoup plus efficace pour aider la prise de décision tout en demeurant flexible. Par ailleurs, les statistiques récentes des demandes de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec au document de consultation montrent certainement une compréhension

---

<sup>2</sup> Article 2 du Règlement soustrayant certaines catégories de salariés et d'employeurs de l'application de la section VI.1 du chapitre IV et de l'article 122.1 de la Loi sur les normes du travail

<sup>3</sup> Article 122.1 de la Loi sur les normes du travail

<sup>4</sup> Article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne

<sup>5</sup> Les gains cotisables au Régime de rentes du Québec débutent à compter du 18<sup>e</sup> anniversaire de naissance

<sup>6</sup> Évaluation de l'association entre la maladie et le métier de pompier, 25 octobre 2012

accrue des avantages du report<sup>7</sup>. Il est normal qu'il y ait une portion résiduelle des travailleurs et travailleuses québécois qui n'utilisent pas le report même s'ils ont été bien informés.

Quatrièmement, le principe de l'utilité de l'argent est ignoré dans le document de consultation. Il est normal que l'évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec ne considère pas ce principe. Les avantages et désavantages du report de l'âge minimal de l'admissibilité de la rente de retraite doivent y être analysés que d'un strict point de vue économique. C'est toute autre chose pour la décision d'un travailleur ou d'une travailleuse québécois. On ne peut pas que lui parler de l'avantage économique et se servir de ce discours pour justifier un changement au régime. Un travailleur ou une travailleuse québécois peut trouver avantageux de recevoir un montant de rente inférieur immédiatement en échange de ne pas recevoir un montant de rente supérieur à des âges plus avancés parce qu'il considère que l'utilisation immédiate pour toute sorte de raison (santé, famille, etc.) dépasse l'avantage économique du report. La proposition du report de l'âge minimal de l'admissibilité de la rente de retraite ignore complètement ce facteur de décision.

L'horizon de planification d'un régime de retraite privé se fait sur une pleine carrière. Dans le cas du Régime de rentes du Québec, l'horizon de planification est encore plus long afin de s'assurer de sa viabilité<sup>8</sup>. Lors de la mise en vigueur du Régime de rentes du Québec en 1966, un travailleur ou une travailleuse québécois ne pouvait demander sa rente de retraite avant 65 ans. Cet âge a été réduit à 60 ans en 1984 dans un contexte de faible offre de l'emploi et dans l'objectif de favoriser les départs à la retraite pour libérer des emplois existants pour la nouvelle génération. La proposition d'aujourd'hui du gouvernement vise l'inverse en réduisant la flexibilité des travailleurs et travailleuses pour les conserver à l'emploi. Le RAPQ est d'avis que le Régime de rentes du Québec ne doit pas être manipulé comme un yoyo pour satisfaire des objectifs conjoncturels du marché du travail.

Le RAPQ n'est pas favorable à aucune option de report de l'âge minimal de l'admissibilité de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec. Cette position n'est pas contradictoire avec l'objectif d'encourager le rallongement de la période de vie active. Les incitatifs devraient cibler un meilleur encadrement législatif du milieu du travail et non le régime de retraite des travailleurs et travailleuses québécois.

Le gouvernement propose également le report de l'âge maximal de l'admissibilité de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec. Actuellement à 70 ans, il passerait à 72 ans selon l'option 1 du report des âges d'admissibilité et à 75 ans selon l'option 2. Cette proposition concerne peu les pompiers. Le RAPQ comprend et est d'accord avec l'objectif de rendre le travail attrayant pour la main-d'œuvre âgée. Toutefois, selon le facteur d'ajustement actuel de la rente de retraite de 8,4 % par année de report après 65 ans, il ne serait pas économiquement avantageux pour un travailleur québécois de reporter le début des versements de sa rente de retraite après 70 ans. Permettre le report du début des versements de la rente de retraite au-delà de 70 ans serait donc avantageux pour le financement global du Régime de rentes du Québec, mais

---

<sup>7</sup> 60% des travailleuses et travailleurs ont demandé leur rente de retraite à 60 ans en 2016 comparativement à 36 % et 31 % pour les femmes et les hommes respectivement en 2021

<sup>8</sup> La projection financière de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 est de 50 ans, soit de l'année 2022 à l'année 2071. L'article 216 de la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit une période minimale de projection de 50 ans.

au détriment de travailleurs et travailleuses québécois faisant un choix mal éclairé. Le RAPQ est d'avis qu'aucune modification aux dispositions du Régime de rentes du Québec ne devrait engendrer une hausse de situations économiquement désavantageuses pour des travailleurs et travailleuses qui ne comprendraient pas l'impact financier.

Par ailleurs, il serait possible d'augmenter graduellement les facteurs d'ajustement après 65 ans selon l'âge du début des versements de la rente de retraite afin de limiter les mauvais choix financiers. Cette modification augmenterait sensiblement la complexité du choix et le risque quant aux impacts sur la santé financière du Régime de rentes du Québec.

Le RQAP n'est pas favorable au report de l'âge maximal de l'admissibilité de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec au-delà de 70 ans. Il n'est pas souhaitable de créer des pièges à des fins de financement. Nous ne pensons pas que le report du début des versements de la rente de retraite au-delà de 70 ans aurait un impact significatif sur le rallongement de la vie active.

### **Rendre les cotisations facultatives pour les bénéficiaires de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec à partir de 65 ans**

Actuellement, le bénéficiaire de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec a l'obligation de continuer à cotiser au Régime de rentes du Québec même après l'âge de 65 ans. En échange, sa rente de retraite est augmentée annuellement d'un supplément de rente<sup>9</sup>. La proposition du gouvernement est de rendre les cotisations facultatives pour les bénéficiaires d'une rente de retraite à compter de 65 ans.

Le gouvernement justifie la modification proposée par la hausse du revenu disponible du bénéficiaire en éliminant sa cotisation. Le meilleur choix financier du travailleur ou de la travailleuse québécois est de continuer à cotiser. Se faisant, il bénéficie d'un supplément à sa rente de retraite dont les versements commencent dès l'année qui suit celle du versement de ses cotisations. Ce supplément de rente comporte les mêmes avantages que la rente de retraite, dont l'indexation et la réversibilité au conjoint. La valeur de cette rente supplémentaire est largement supérieure à la cotisation versée par le travailleur ou la travailleuse. En ne cotisant pas, le travailleur ou la travailleuse élimine aussi les cotisations de son employeur, soit l'équivalent de 50 % des cotisations totales requises. Le gouvernement offre donc une nouvelle option qui s'éloigne de l'objectif d'augmenter la sécurité financière pendant la retraite.

---

<sup>9</sup> Le supplément de rente est égal à 0,66 % des cotisations versées à compter de l'année 2024

Le RAPQ constate que la justification du gouvernement quant à l'élimination du caractère obligatoire des cotisations au Régime de rentes du Québec par les bénéficiaires de plus de 65 ans est contradictoire à la toile de fond de la majorité des autres propositions de modification visant à augmenter les revenus de retraite. Toutefois, malgré ce constat, le RAPQ est favorable à cette modification laquelle, selon son avis, augmente la flexibilité des travailleurs et travailleuses québécois quant à des dispositions que l'on pourrait qualifier d'accessoires à la rente de retraite prévue à 65 ans. Le RAPQ soutient qu'une telle modification nécessiterait une information claire et précise quant aux impacts de cesser de cotiser.

**Modifier la méthode de calcul de la rente pour s'assurer que les années de faibles gains de travail après 65 ans ne puissent nuire à la moyenne des gains utilisée par le calcul de la rente de retraite.**

Le rallongement de la période de travail active passe par l'adaptation du milieu de travail afin de favoriser les travailleurs âgés à demeurer au travail. La diminution graduelle du travail ou le temps partiel à des âges avancés sont, entre autres, des mesures efficaces pour atteindre cet objectif. Or, pour une grande majorité de travailleurs et travailleuses québécois, des gains de travail inférieurs à la moyenne des gains gagnés pendant la carrière diminueront la rente de retraite. Il y a donc un incitatif actuellement à ne pas reporter sa rente de retraite RRQ et ainsi cesser complètement de travailler.

Le RAPQ est d'avis, bien que cette mesure touche peu les pompiers, qu'une méthode de calcul prévoyant une rente minimale basée sur les gains de travail gagnés avant 65 ans, améliore l'équité entre les différents travailleurs et augmente les rentes des travailleurs et travailleuses québécois. Le RAPQ est favorable à cette modification.

## **Section 4. Commentaires sur la hausse du facteur d'ajustement pour le versement anticipé de la rente de retraite**

Le gouvernement propose d'augmenter les facteurs d'ajustement pour un travailleur ou une travailleuse demandant le début de sa rente de retraite du Régime de rentes du Québec avant 65 ans de 0,05 % par mois d'anticipation. Par exemple, le facteur d'ajustement actuel par mois d'anticipation de 0,6 %<sup>10</sup> correspond à une réduction de la rente de 21,6 % pour une rente débutant à 62 ans. Le nouveau facteur d'ajustement proposé de 0,65 % par mois d'anticipation correspond à une réduction de la rente de 23,4 % pour une rente débutant à 62 ans.

Le gouvernement propose cette modification, laquelle diminue le coût du Régime de rentes du Québec, afin de financer les modifications proposées visant à augmenter les revenus de retraite, lesquelles augmentent le coût du régime. Ainsi, la marge de manœuvre révélée dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2021 serait en partie conservée.

Le RAPQ constate que cette proposition n'est pas cohérente avec le financement du report de l'âge minimal d'admissibilité de la rente de retraite de 60 ans à 65 ans (option 2). La réduction du coût du régime n'existerait que pendant la période graduelle d'implantation de 22 ans de cette mesure. Quant à l'option 1 consistant au report de l'âge minimal d'admissibilité de la rente de retraite de 60 ans à 62 ans, le RAPQ est d'avis que cette hausse du facteur d'ajustement ne fait qu'accentuer l'erreur financière de certains travailleurs et travailleuses québécois et l'iniquité entre eux. C'est justement cette erreur financière que le gouvernement se sert pour justifier le report de l'âge minimal.

Pour le RAPQ, les facteurs d'ajustement à la rente de retraite pour une rente débutant avant ou après 65 ans devraient viser un effet neutre sur la situation financière du Régime de rentes du Québec. En s'écartant de ce principe, le système devient incompris et inéquitable selon les choix

Le RAPQ n'est pas favorable à la hausse proposée des facteurs d'ajustement lors de la retraite anticipée d'autant plus que l'objectif de cette hausse deviendrait caduque sans la modification visant le report de l'âge minimal de l'admissibilité de la rente de retraite.

---

<sup>10</sup> Réduction pour un bénéficiaire recevant la rente maximale

## Section 5. Commentaires sur les modifications visant les situations particulières

Le gouvernement propose de reconnaître dans le régime supplémentaire des crédits de gains liés à des périodes d'invalidité et à celles où il est nécessaire de s'occuper d'un enfant à charge. Actuellement, ces périodes ne sont reconnues que dans le régime de base par une méthodologie différente qui consiste au retranchement de celles-ci du calcul des gains de travail moyens.

Le gouvernement propose, après l'ajout de ces périodes au régime supplémentaire, d'harmoniser la méthode reconnaissant ces périodes entre le régime de base et le régime supplémentaire en utilisant la nouvelle méthode pour les deux régimes, soit une reconnaissance de gains au lieu d'un retranchement de la période. Le gouvernement s'inspire de la méthodologie utilisée au Régime de pension du Canada dans sa proposition.

Le document de consultation ne présente aucun coût des modifications proposées ni aucun exemple de l'impact du changement méthodologique. Le document met en évidence la difficulté actuelle d'estimer la rente de retraite pour les travailleurs dont la carrière comporte ce type de période.

Le RAPQ est favorable à la reconnaissance des périodes d'invalidité et des périodes où il est nécessaire de s'occuper d'un enfant à charge dans le régime supplémentaire. Le RAPQ est aussi favorable à la nouvelle méthodologie proposée pour la reconnaissance de ces périodes autant dans le régime de base que dans le régime supplémentaire. Toutefois, ce changement méthodologique devrait être effectué seulement si une simplification administrative en découle. De plus, ce changement méthodologique ne devrait pas réduire la rente de retraite du régime de base pour les travailleurs et les travailleuses avec de telles périodes.

Le gouvernement propose de reconnaître dans le régime de base et le régime supplémentaire des périodes d'aide offertes par des personnes proches aidantes. Actuellement, ces périodes ne sont pas reconnues ni dans le régime de base ni dans le régime supplémentaire.

Le RAPQ est favorable à la reconnaissance des périodes d'aide offertes par des personnes proches aidantes.

## **Section 6. Commentaires sur les mécanismes d'ajustement en cas de déséquilibre financier**

Dans le document de consultation, le gouvernement soutient qu'un mécanisme d'ajustement automatique est souhaitable lorsqu'un déséquilibre financier survient. Le RAPQ est du même avis afin de protéger la pérennité du Régime de rentes du Québec et l'équité entre les différentes générations. L'histoire nous a démontré que les décisions politiques sont plus difficiles à prendre lors de périodes troubles que de prévoir d'avance les mécanismes d'ajustement.

En ce qui concerne le régime de base, le mécanisme d'ajustement actuel prévu à la Loi sur le Régime de rentes du Québec consiste en une hausse encadrée et graduelle des cotisations lorsque la situation financière est défavorable.

En ce qui concerne le régime supplémentaire, le mécanisme d'ajustement prévu à la Loi sur le Régime de rentes du Québec consiste en une hausse des cotisations ou une baisse des prestations ou une combinaison des deux. Toutefois, les modalités relatives à ce mécanisme doivent être prévues par règlement, ce qui n'a pas été fait à ce jour.

Le gouvernement ne propose aucune modification ni de règle précise pour le mécanisme d'ajustement du régime supplémentaire. Le sujet est quand même d'actualité et selon le RAPQ il serait souhaitable de préciser ces mécanismes avant qu'une tempête arrive.

Le RAPQ est d'avis que le financement des prestations prévues au Régime de rentes du Québec demeure en toute éventualité un partage à parts égales entre les travailleurs et leurs employeurs. Dans cette optique, un mécanisme visant la réduction des prestations n'est pas souhaitable. La rente de retraite de la pension et de la sécurité de la vieillesse et la rente de retraite du Régime de rentes du Québec sont les fondements de la sécurité financière des retraités du Québec. Le mécanisme d'ajustement basé uniquement sur la hausse des cotisations est approprié et évite l'iniquité intergénérationnelle surtout dans un contexte où une consultation publique périodique agit comme garde-fou. Il faut faire confiance aux futurs décideurs qui auront plus d'information pour justifier, le cas échéant, un changement dans les prestations.

## Section 7. Sommaire des commentaires

Le RAPQ, en regard de la consultation publique sur le Régime de rentes du Québec :

1. considère que la marge de manœuvre révélée dans l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2021 n'est pas une opportunité pour améliorer les rentes de retraite et que le contexte mérite une grande prudence. Certaines modifications pourraient être apportées si collectivement elles sont souhaitables au-delà d'une considération de coût ;
2. n'est pas favorable à aucun report de l'âge minimal de l'admissibilité de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec. Cette position n'est pas contradictoire à l'objectif d'encourager le rallongement de la période de vie active. Les incitatifs devraient cibler un meilleur encadrement législatif du milieu du travail et non le régime de retraite des travailleurs et travailleuses québécois ;
3. n'est pas favorable au report de l'âge maximal de l'admissibilité de la rente de retraite du Régime de rentes du Québec au-delà de 70 ans. Il n'est pas souhaitable de créer des pièges à des fins de financement. Nous ne pensons pas que le report du début des versements de la rente de retraite au-delà de 70 ans aurait un impact significatif sur le rallongement de la vie active ;
4. constate que la justification du gouvernement quant à l'élimination du caractère obligatoire des cotisations au Régime de rentes du Québec par les bénéficiaires de plus de 65 ans est contradictoire à la toile de fond de la majorité des autres propositions de modifications visant à augmenter les revenus de retraite. Toutefois, malgré ce constat, le RAPQ est favorable à cette modification laquelle, selon son avis, augmente la flexibilité des travailleurs et travailleuses québécois quant à des dispositions que l'on pourrait qualifier d'accessoires à la rente de retraite prévue à 65 ans. Le RAPQ soutient qu'une telle modification nécessiterait une information claire et précise quant aux impacts de cesser de cotiser ;
5. est d'avis, bien que cette mesure touche peu les pompiers, qu'une méthode de calcul prévoyant une rente minimale basée sur les gains de travail gagnés avant 65 ans, améliore l'équité entre les différents travailleurs et augmente les rentes des travailleurs et travailleuses québécois. Le RAPQ est favorable à cette modification ;
6. n'est pas favorable à la hausse proposée des facteurs d'ajustement lors de la retraite anticipée d'autant plus que l'objectif de cette hausse ne serait plus nécessaire sans la modification visant le report de l'âge minimal de l'admissibilité de la rente de retraite ;
7. est favorable à la reconnaissance des périodes d'invalidité et des périodes où il est nécessaire de s'occuper d'un enfant à charge dans le régime supplémentaire. Le RAPQ est aussi favorable à la nouvelle méthodologie proposée pour la reconnaissance de ces périodes autant dans le régime de base que dans le régime supplémentaire. Toutefois, ce changement méthodologique devrait être effectué seulement si une simplification administrative en découle. De plus, ce changement méthodologique ne devrait pas réduire la rente de retraite du régime de base pour les travailleurs et les travailleuses avec de telles périodes ;



8. est favorable à la reconnaissance des périodes d'aide offertes par des personnes proches aidantes ;
9. est d'avis que le financement des prestations prévues au Régime de rentes du Québec demeure en toute éventualité un partage à parts égales entre les travailleurs et leurs employeurs. Dans cette optique, un mécanisme visant la réduction des prestations n'est pas souhaitable. La rente de retraite de la pension et de la sécurité de la vieillesse et la rente de retraite du Régime de rentes du Québec sont les fondements de la sécurité financière des retraités du Québec. Le mécanisme d'ajustement basé uniquement sur la hausse des cotisations est approprié et évite l'iniquité intergénérationnelle surtout dans un contexte où une consultation publique périodique agit comme garde-fou. Il faut faire confiance aux futurs décideurs qui auront plus d'information pour justifier, le cas échéant, un changement dans les prestations.

